

BGer 1P.363/2005 vom 25. August 2005

Bundesgericht, 2005-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.363_2005

FR: TF 1P.363/2005 du 25 août 2005

IT: TF 1P.363/2005 del 25 agosto 2005

Regeste

permis de construire | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Erwägungen

E. 1

La présente contestation porte sur l'application des règles du droit cantonal jurassien définissant la qualité des associations pour recourir au Tribunal cantonal en matière de droit de l'aménagement du territoire et des constructions. La recourante ne prétend pas que la réglementation du droit cantonal, avec les critères dégagés par la jurisprudence de la Chambre administrative au sujet du rapport entre le but statutaire et l'objet de la contestation, ne respecterait pas les exigences du droit administratif fédéral (cf. notamment art. 33 al. 3 let. a LAT); elle ne se prévaut pas non plus d'un droit de recours conféré directement par la législation fédérale à certaines organisations, d'importance nationale (cf. notamment art. 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage [LPN; RS 451]). On pourrait se demander si, l'autorisation de construire litigieuse étant partiellement fondée sur les art. 24 ss LAT , la voie de recours de droit administratif (art. 97 ss OJ) aurait dû être choisie, plutôt que celle du recours de droit public (cf. art. 34 al. 1 LAT). Peu importe toutefois car, comme l'application du droit cantonal de procédure est seule en cause, le Tribunal fédéral devrait de toute manière se limiter à contrôler, dans le cadre des art. 97 ss OJ (cf. en particulier art. 104 let. a OJ), si la décision attaquée respecte les garanties du droit constitutionnel fédéral, notamment l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire (art. 8 et 9 Cst.); le recours de droit administratif a, dans cette mesure, la même fonction que le recours de droit public (cf. ATF 129 II 497 consid. 5.2 p. 520). Aussi y a-t-il lieu d'examiner les griefs de la recourante en laissant indécise la question de la recevabilité du recours de droit public.

E. 2

La recourante allègue s'être "impliquée" dans différentes affaires - en critiquant des projets de constructions ou de transformations à Alle, Cornol, Muriaux, Saignelégier, Glovelier (transformation de l'ancienne école) et Courroux - où la qualité pour former opposition ou pour recourir ne lui a jamais été déniée. Elle prétend donc être victime d'une inégalité de traitement contraire à l' art. 8 al. 1 Cst. Dans l'arrêt attaqué, la Chambre administrative a mentionné la procédure relative à l'ancienne école de Glovelier, dans laquelle elle avait admis la qualité pour recourir de l'Association. Il s'agissait toutefois d'un projet à réaliser dans un village considéré comme une agglomération rurale parce que le caractère campagnard y était nettement dominant. Dans ces conditions, la conservation du "patrimoine rural" - soit le but expressément visé par l'Association - était alors en cause. La recourante ne conteste pas que la chapelle du Vorbourg ne se trouve ni dans un village ni dans un environnement campagnards et que sa situation est donc objectivement différente

de celle de l'école précitée. De ce point de vue, on ne saurait donc considérer que la Chambre administrative a opéré un revirement dans sa jurisprudence au sujet de la qualité pour recourir des organisations de protection du patrimoine, puisque ce sont les mêmes critères qui ont été appliqués, avec des résultats différents selon que le monument du patrimoine en cause a été qualifié de rural ou non (à propos de la portée du principe d'égalité en cas de changement de jurisprudence, cf. ATF 122 I 57 consid. 3c/aa p. 59). Cette application différenciée des critères du droit cantonal, sur la base d'éléments objectifs, n'est en soi manifestement pas contraire au principe d'égalité. Dans les autres affaires qu'elle mentionne, la recourante n'explique pas précisément dans quelles procédures ni devant quelles autorités elle était "impliquée". En particulier, elle n'allègue pas que ces affaires auraient été soumises à la Chambre administrative, qui serait entrée en matière sur ses griefs. On ne saurait donc, sur cette base, reprocher à la juridiction cantonale une pratique contradictoire et inégalitaire. Le grief de violation de l' art. 8 al. 1 Cst. est donc mal fondé.

E. 3

La recourante se plaint d'arbitraire, prohibé par l' art. 9 Cst. , en raison de l'interprétation faite par la Chambre administrative de ses buts statutaires. Selon elle, la chapelle du Vorbourg est un objet du patrimoine rural construit, notion qu'elle définit comme le patrimoine relatif aux constructions rurales telles que routes, fermes, habitations, loges, greniers, moulins, ateliers, écoles, bâtiments sociaux, croix, chapelles, monuments et sculptures. Le patrimoine rural ne doit pas, selon elle, être assimilé au patrimoine campagnard; il faut comprendre le terme "rural" comme un antonyme de "citadin" ou "urbain", voire plus généralement de tout ce qui a trait à la vie citadine. Cela résulterait des définitions des dictionnaires. Or la chapelle était à l'origine (au XI^e siècle) un bien rural qui n'a depuis lors pas été transformé en bien urbain. La recourante fait encore valoir qu'il lui incombe, selon ses statuts, de protéger le patrimoine non construit, en d'autres termes le patrimoine naturel. Or la chapelle se trouve dans une zone de protection de la nature. Comme en outre le projet requiert une dérogation selon les art. 24 ss LAT , il serait de ce fait nécessairement en milieu rural, quelle que soit la nature environnante (pré, pâturage ou forêt).

E. 3.1

Selon la jurisprudence relative à l' art. 9 Cst. , l'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal fédéral n'annulera la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable; il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9; 128 I 273 consid. 2.1 p. 275 et les arrêts cités).

E. 3.2

Puisque la recourante ne conteste pas que la qualité pour recourir suppose un lien entre les buts statutaires (en l'occurrence: "la sauvegarde, la défense et la mise en valeur du patrimoine rural construit ou non") et l'objet de la contestation, il suffit d'examiner si c'est de façon arbitraire que la Chambre administrative a interprété la notion de "patrimoine rural" en considérant que la chapelle du Vorbourg n'en faisait pas partie, à défaut de

"caractère rural et d'aspect campagnard au sens commun du terme" (consid. 2.3.3 de l'arrêt attaqué). La définition du terme "rural", dans les dictionnaires, se réfère généralement à la nature campagnarde ou à l'exploitation agricole (Grand dictionnaire encyclopédique Larousse: "Qui concerne la campagne, les paysans, l'agriculture"; Le Grand Robert de la langue française: "Qui concerne la vie dans la campagne, les paysans"; Dictionnaire de la langue française Littré: "Qui appartient aux champs, à la campagne"). Les critères retenus par la Chambre administrative correspondent ainsi à l'acception ordinaire de ce mot. En dehors du cadre fixé par le droit fédéral pour le droit de recours des associations d'importance nationale (et de leurs sections cantonales), il n'est pas exclu de définir de manière plutôt restrictive la qualité pour recourir des organisations qui n'agissent pas en vue de sauvegarder les intérêts de leurs membres (recours dit "égoïste" des associations; cf. ATF 130 I 26 consid. 1.2.1 p. 30) mais défendent un but idéal. Dans ces conditions, on peut considérer sans arbitraire que l'organisation qui vise, selon ses statuts, à préserver le "patrimoine rural" n'a pas pour vocation d'intervenir dans toutes les procédures de construction à l'extérieur des centres urbains ou hors de la zone à bâtir, mais plutôt qu'elle doit se limiter à s'opposer, le cas échéant, aux projets situés dans les parties du territoire cantonal ayant véritablement un caractère campagnard ou agricole (champs, prairies, pâturages, villages ou parties de villages où l'aspect agricole ou campagnard prédomine, etc.). Le site de la chapelle du Vorbourg - édifice voué dès l'origine à une utilisation religieuse, sur une crête rocheuse et dans un environnement forestier - peut objectivement être qualifié de site dépourvu des caractéristiques traditionnellement agricoles ou campagnardes. En fonction de ces critères, la Chambre administrative pouvait donc, sans violer l' art. 9 Cst. , refuser de l'inclure dans le "patrimoine rural" du canton. Partant, le refus de reconnaître à l'Association la qualité pour recourir au Tribunal cantonal n'est pas arbitraire.

E. 4

Il s'ensuit que le recours de droit public doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. La recourante, qui succombe, doit supporter les frais de la présente procédure. Un émolument judiciaire sera donc mis à sa charge (art. 153, 153a et 156 al. 1 OJ). La Bourgeoisie, qui a mandaté un avocat et qui agit dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, a droit à des dépens, à la charge de la recourante (art. 159 al. 1 et 2 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.